



**Service émetteur :**

Direction de l'organisation de l'offre de santé et de l'autonomie  
Pôle organisation des soins de ville  
Tel : 02.32.18. 26.76  
ars-hnormandie-soins-ville@ars.sante.fr

**Arrêté portant réquisition des médecins généralistes au titre de  
la permanence des soins ambulatoire**

Le Préfet de l'Eure

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 4163-7 faisant obligation à tout médecin de déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R 4127-47, R 4127-77 et R 4127-78 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R 6315-1 et R 6315-6 relatifs aux modalités d'organisation de cette permanence ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;
- Vu le décret du Président de la République en date 31 juillet 2014, nommant Monsieur René Bidal, préfet de l'Eure ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets ;
- Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS de Haute-Normandie en date du 08 mars 2012 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoire (PDSA) et son organisation dans le département de l'Eure ;
- Considérant la nécessité d'assurer la permanence des soins à la population ;
- Considérant qu'une orientation des demandes de soins vers les services d'urgence hospitaliers conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptible de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique ;
- Considérant la situation d'urgence et l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens ;

- Considérant le courrier du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie du 1<sup>er</sup> avril 2015 modifiant les conditions de réquisition ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie,

### **Arrête**

#### **ARTICLE 1:**

Le docteur Philippe MAUBOUSSIN, médecin généraliste sis 2 impasse du château 27930 Normanville, est réquisitionné le :

- lundi 17 août 2015, de 20h00 à 08h00 le mardi 18 août 2015, pour assurer la régulation de nuit de la permanence des soins ambulatoires sur le territoire de l'Eure

- samedi 22 août 2015 de 12h00 à 24h00 ;

- dimanche 23 août 2015 de 08h00 à 24h00

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires sur l'Eole 6 – Evreux.

#### **ARTICLE 2:**

La présente réquisition est une réquisition de services. Le refus de référer aux réquisitions est passible de sanctions au titre de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales et de l'article L.4163-7 du code de la santé publique

#### **ARTICLE 3:**

Le docteur Philippe MAUBOUSSIN exercera avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré par les bénéficiaires des soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

#### **ARTICLE 4:**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux.

Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision auprès du Ministère chargé de la Santé.

Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

#### **ARTICLE 5:**

Le préfet, le directeur général l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 20 juillet 2015



**René Bidal**

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*